

el
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/14 DU 28 AOUT 2009 PORTANT REGIME DES ARMES
LEGERES ET DE PETITS CALIBRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 17 mars 1980 portant Code pénal militaire ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/09 du 15 mars 2006 portant ratification du protocole de Nairobi du 21 avril 2004 pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petits calibres dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique ;

Vu la loi n° 1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

M 7

ndh.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petits calibres, ainsi que leur contrôle et gestion efficaces.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Les armes à feu : toute arme portable à canon qui propulse, qui est conçue pour propulser ou qui peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ; toute arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire, une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquettes, un missile, un système de missile ou une mine ;
- Les munitions : la cartouche entière ou ses composantes, y compris les douilles, les amorces, la poudre de propulsion, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme légère ou de petits calibres, pourvu que ces composantes soient sujettes à l'autorisation de l'Etat ;
- Armes légères : les armes portables suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe notamment des mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100mm de calibre, lance-grenades, armes anti-chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne ;
- Armes de petits calibres : les armes destinées à l'usage personnel et comprennent notamment les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques, les fusils d'assaut, les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes ;
- Les autres matériels connexes : toutes les composantes, pièces ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petits calibres qui sont essentielles à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse, mobile ou le bloc de culasse ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;



mds.

- Commerçant : toute personne physique ou morale titulaire d'un permis de vente d'armes et de munitions ;
- Cession : tout acte quelconque, à l'exception de l'abandon, emportant dessaisissement d'armes ou de munitions, à titre onéreux ou gratuit, précaire, provisoire ou définitif ;
- Acquisition : tout acte par lequel une personne entre en détention d'une arme ou de munitions, notamment l'achat, le commodat, le gage, le don, le dépôt et la dévolution successorale ;
- Détenteur : toute personne titulaire d'un permis de port d'arme ou d'une autorisation de détention de munitions, quelle que soit la nature juridique de ses droits sur l'arme renseignée au permis ou sur les munitions mentionnées à l'autorisation de détention ;
- Marquage : le fait d'indiquer sur une arme le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication comportant le numéro de série, des symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique permettant à tous les Etats d'identifier facilement le pays de fabrication ;
- Traçage : suivi systématique du parcours des armes légères et de petits calibres et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'au détenteur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et à analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes ;
- Trafic illicite : importation, exportation, acquisition, vente, livraison, transport ou le transfert d'armes légères et de petits calibres, de leurs pièces, éléments et munitions à travers, à l'intérieur ou à partir du Burundi ou du territoire d'un autre Etat sans autorisation conforme à la présente loi ;



not.

- Fabrication illicite : fabrication ou assemblage d'armes légères et de petits calibres à partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; sans marquage des armes légères et de petits calibres au moment de leur fabrication ;
- Courtage : le travail pour une commission, un avantage ou une cause, pécuniaire ou autre; le travail pour faciliter le transfert, la documentation ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou la vente d'armes légères et de petits calibres ou agir de ce fait comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant ;
- Courtier : une personne qui travaille pour une commission, un avantage ou une cause, qu'elle soit pécuniaire ou autre ; une personne qui travaille pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'armes légères et de petits calibres ; une personne qui travaille comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant ;
- Détenteur illégal : une personne qui possède une arme en violation de la loi ;
- Permis de port d'arme : autorisation expresse de l'autorité compétente à détenir une arme ;
- Armurier : - une personne qui fabrique, répare ou vend des armes ;
 - une personne qui tient un magasin d'armement et qui est chargé de l'entretien des armes.



nab.

CHAPITRE II : DE L'INTERDICTION ET DE LA DETENTION DES ARMES

Section I : De l'interdiction de la détention des armes

Article 3 : L'acquisition et la détention des armes légères et de petits calibres sont interdites aux civils sauf sur autorisation pour motif de sécurité personnelle, de pratique de tir sportif et de chasse.

Article 4 : Nul n'est autorisé à louer, prêter, ou donner en gage l'arme dont il est détenteur.

Article 5 : Seules les personnes physiques exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, du fait du lieu de leur domicile peuvent être autorisées à détenir une arme.

Section II : De la détention et du permis de port d'arme par les civils

Article 6 : Seuls les fusils de chasse et les fusils à répétition peuvent faire l'objet d'un permis de port d'arme délivré par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la défense et la sécurité publique dans leurs attributions, détermine la liste des armes à feu pouvant être détenues par les civils.

Article 7 : Nul ne peut, s'il n'est chargé des fonctions militaires ou policières, détenir des armes ou des munitions appartenant à l'armement des forces de défense et de sécurité. La même interdiction vise les armes permettant d'utiliser des munitions appartenant à l'armement des forces de défense et de sécurité ainsi que les munitions pouvant convenir à des armes appartenant au même armement.

L'inclusion d'un nouveau type d'arme dans l'armement des forces de défense et de sécurité entraîne la révocation des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes appartenant à ce type ainsi que des autorisations de détention de toutes munitions convenant à ce type d'arme.

M

ndh.

L'inclusion d'un nouveau type de munitions dans l'armement des forces de défense et de sécurité entraîne la révocation des autorisations de détention de munitions de ce type ainsi que des permis de port d'armes couvrant la détention d'armes pouvant utiliser les munitions de ce type.

Article 8 : Nul ne peut être autorisé à détenir plus d'une arme et plus de quarante cartouches.

Article 9 : Toute personne qui est en possession d'une arme doit être munie d'un permis de port d'arme valide.

La validité d'un permis de port d'arme est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

La taxe sur le permis de port d'arme couvre une année civile entière, du 1^{er} juillet au 30 juin. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle l'acquisition de l'arme a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux armes remises à un réparateur d'armes dûment autorisé.

Article 10 : Le permis de port d'arme a une validité de 3 ans. Une demande de renouvellement du permis peut être introduite trois mois avant l'expiration de ce délai.

Ce renouvellement est conditionné par de nouvelles enquêtes sur les raisons ayant motivé l'octroi du permis et sur la personne détentrice de l'arme.

Article 11 : Nul ne peut avoir l'autorisation de port d'arme :

- s'il a moins de 25 ans révolus ;
- s'il a fait l'objet de condamnation pour meurtre, agression, trafic de stupéfiants, ou acte de terrorisme ;
- s'il a été condamné pour violences familiales ou conjugales ;
- s'il n'a pas toutes ses facultés mentales ou physiques à utiliser l'arme.



Nels.

Article 12 : L'autorité compétente peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes destinées à l'usage privé ou commercial ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes.

Article 13 : Le détenteur d'arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis.

Article 14 : En cas de perte ou de vol d'une arme, le détenteur d'un permis de port d'arme doit déclarer la perte ou le vol au poste de police le plus proche endéans 24 heures.

Article 15 : Le permis de port d'arme peut être révoqué :

- Pour toutes raisons de crime ou de prévention de crime ;
- En cas de fausse déclaration ;
- En cas de changement de raisons ayant motivé la demande du permis ;
- En cas de perte de facultés mentales ou physiques à utiliser l'arme.

Article 16 : La révocation du permis de port d'arme ne sort ses effets qu'à compter du jour de sa notification à la personne titulaire du permis.

Article 17 : Le recours contre le refus et la révocation du permis de port d'arme sont adressés à la Cour administrative.

Article 18 : Constituent notamment des infractions punissables au sens des articles 479 et 480 du Code Pénal burundais, le fait de :

- Causer des dommages corporels à quelqu'un, l'intimider ou exercer des menaces sur sa personne en usant de son arme ;
- Porter ou utiliser une arme sous l'effet de l'alcool ou des stupéfiants ;
- Conserver avec négligence une arme, à tel point qu'elle cause des dommages à autrui ou à soi-même.



Ndy.

CHAPITRE III : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, DU COURTAGE, DE LA VENTE ET DU TRAFIC ILlicITE DES ARMES

Section I : De l'importation et de l'exportation

Paragraphe 1 : De l'autorisation d'importation ou d'exportation

Article 19 : Toute personne qui importe, exporte, transfère ou fait transiter des armes doit avoir une autorisation délivrée par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 20 : Les armes destinées aux corps de défense et de sécurité sont importées sur autorisation du Ministre de tutelle.

Article 21 : L'autorisation d'importation et d'exportation a une durée de validité d'une année et donne lieu au paiement d'une taxe fixée par les Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

Article 22 : L'autorisation d'importation et d'exportation, ainsi que la documentation qui les accompagne contiennent au minimum les informations suivantes :

- Le lieu et la date d'octroi ;
- La date d'expiration ;
- Le pays d'importation ou d'exportation ;
- Le destinataire final ;
- La nature et la quantité des armes ;
- Les pays de transit.

Article 23 : Les informations contenues dans l'autorisation d'importation sont fournies à l'avance aux Etats de transit par les services compétents.

Article 24 : Les données relatives aux opérations d'importation, d'exportation, de transit, et de transfert sont conservées pour une durée minimale de 10 ans.



Paragraphe 2 : De l'annulation et de la suspension de l'autorisation

Article 25 : Toute autorisation est annulée notamment en cas de fausse déclaration fournie pour faciliter son obtention et suspendue en cas d'informations erronées, de changement d'informations contenues dans l'autorisation et d'embargo sur les armes.

Article 26 : Dans tous les cas, l'autorisation est annulée dans le chef de l'une des parties à la transaction accusée d'une infraction ayant des conséquences sur sa capacité à l'exécuter ou dans le chef de l'une ou l'autre des parties déclarée en faillite ou dont on a constaté l'insolvabilité.

Paragraphe 3 : Des moyens de recours

Article 27 : Les recours contre le refus, l'annulation et la suspension de l'autorisation d'importation ou d'exportation d'armes sont adressés à la Cour administrative.

Section II : Du courtage

Article 28 : Tout courtier d'armes opérant sur le territoire national doit être inscrit. Le courtier inscrit demande une autorisation au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour chaque transaction prise individuellement.

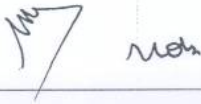
Article 29 : Toute transaction de courtage donne tous les détails sur les autorisations, ainsi que les documents portant les noms et adresses de tous les courtiers impliqués dans la transaction.

Section III : De la vente

Paragraphe 1 : Du permis de vente

Article 30 : Toute personne qui se livre au commerce des armes doit être munie d'un permis de vente d'armes valide délivré par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 31 : Le permis de vente d'armes a une durée de validité d'une année et donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée par les Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Paragraphe 2 : De la révocation du permis de vente

Article 32 : Le permis de vente d'armes peut être révoqué:

- En cas de vente illicite d'armes ;
- En cas de violation de la réglementation sur la vente d'armes.

Paragraphe 3 : Des moyens de recours

Article 33 : Les recours contre le refus, la révocation du permis de vente d'armes sont adressés à la Cour administrative.

Article 34 : Les actes de trafic illicite sont punis conformément au Code pénal.

CHAPITRE IV : DE LA FABRICATION, DU MARQUAGE ET DU TRAÇAGE DES ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES**Section I : De la fabrication**

Article 35 : Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou à l'assemblage des armes doit avoir une licence de fabrication dûment délivrée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 36 : Toute arme fabriquée ou assemblée doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : Les armes fabriquées au Burundi doivent faire l'objet de vérifications ou de contrôle quant à leur conformité avec les indications de la licence de fabrication, afin d'éviter les tricheries sur la nature des armes.

Ce contrôle est fait par l'autorité ayant délivré la licence ou son délégué.



nds.

Section II : Du marquage

Article 38 : Chaque arme importée ou fabriquée localement doit porter une marque simple permettant l'identification du pays, de l'année de fabrication et un numéro de série individuel, pour que l'arme puisse être suivie.

Article 39 : Toutes les armes détenues au Burundi doivent porter la marque du code spécifique du pays figurant sur le cadre, le canon et, le cas échéant, la culasse.

Article 40 : Constitue une violation à la présente loi, la falsification ou l'altération de la marque.

Section III : Du traçage

Article 41 : Toute arme peut faire l'objet d'un suivi à des fins d'enquêtes ou autres.

Article 42 : Les services de défense et de sécurité doivent marquer les armes de façon à ce que le suivi de leurs mouvements soit facilité par l'identification de tous les détenteurs.

CHAPITRE V : DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE SUR LES ARMES

Section I : Du registre d'inscription des armes gérées par les institutions de l'Etat

Article 43 : Il est institué un registre national des armes marquées qui est tenu par le ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions. Quatre autres registres tenus respectivement par la Police Nationale du Burundi, le Ministère de la Défense Nationale, le Service National des Renseignements, le Ministère de la Sécurité Publique en ce qui concerne les armes tenues par les civils, alimentent le registre national.

Articles 44 : Chaque registre contient nécessairement les données suivantes :

- Le pays d'origine de l'arme ;
- L'année de fabrication ;
- Le numéro de série ;
- L'identité du détenteur de l'arme.



ndls.

Les autres indications seront définies par l'ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 45 : Le registre est conservé dans les archives.

Section II : De la base de données nationale sur les armes légères et de petits calibres

Article 46 : La base de données nationale comprend les éléments suivants :

- Le contenu des registres définis à l'article 44 ;
- Les copies des autorisations et licences d'importation et exportation des armes.

Les autres éléments seront définis par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 47 : Les gestionnaires de registre ont l'obligation de transmettre trimestriellement des données comprises dans celui-ci à la base de données nationale.

CHAPITRE VI : DE LA SECURITE DES STOCKS ET DE LA DESTRUCTION DES ARMES

Section I : De la sécurité des stocks

Article 48 : A l'importation, les armes qui ne sont pas destinées aux corps de défense et de sécurité, sont acheminées directement dans un entrepôt dont les normes de sécurité sont agréées par l'autorité de tutelle.

Article 49 : Le commerçant d'armes ne peut détenir dans ses magasins plus d'un échantillon de chaque type d'arme.

Le retrait de l'arme par l'acheteur se fait sur présentation du permis de port d'arme.

Article 50 : Toutes les armes fabriquées au Burundi doivent être entreposées dans un stock dont les normes de sécurité sont agréées par le Ministre ayant la défense dans ses attributions.



Article 51 : Le détenteur qui désire se dessaisir temporairement de son arme peut la mettre en dépôt dans un stock de la police. Une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine la taxe et les modalités de remise et de reprise.

Article 52 : Pour les armes des corps de défense et de sécurité, le ministère de tutelle organise au moins un contrôle annuel des stocks. Pour les stocks des armes destinées aux civils, le contrôle est assuré par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 53 : Une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine les modalités et les conditions de sécurité du transport des armes d'une localité à une autre.

Section II : De la destruction des armes

Article 54 : Les armes excédentaires, dépassées, confisquées et saisies détenues par l'Etat font l'objet d'une identification régulière.

Article 55 : Les services compétents veillent à ce que ces armes soient entreposées en sécurité et détruites de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite.

Article 56 : Les données concernant les armes dépassées ou excédentaires sont enregistrées dans la base de données nationale avant leur destruction.

Article 57 : La destruction des armes doit avoir lieu sur un site déterminé qui respecte toutes les normes sécuritaires et environnementales.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 58 : Tous les permis de port d'arme antérieurs sont invalidés par la présente loi.

Article 59 : Les infractions relatives aux armes sont punies conformément au code pénal.

Article 60 : Un décret fixe le cadre institutionnel chargé du suivi de la mise en application de la présente loi, notamment par rapport aux exigences de sécurité nationale et aux conventions régionales et internationales auxquelles le Burundi a souscrit.



Article 61 : Toute personne qui, deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, aura confié aux forces de défense et de sécurité, soit spontanément, soit sur invitation des autorités, des armes qu'elle détenait illégalement est réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et ne peut plus être poursuivie pour détention illégale d'armes.

Article 62 : Pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, le décret-loi n° 1/ 91 du 2 Août 1971 reste en vigueur jusqu'à son abrogation. Les prérogatives dévolues au Commandant des Forces armées sont assumées par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

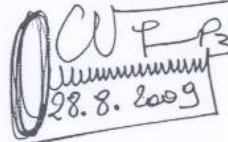
Article 63 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 64 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura le 28 août 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


28.8.2009

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,


Jean-Bosco NDIKUMANA.